



Bobigny, le mercredi 22 mai 2024

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Année scolaire 2024/2025**

Voté au CA du :

Le lycée André Sabatier de Bobigny est un établissement public d'enseignement et d'éducation. Il y est dispensé un enseignement général et professionnel préparant aux diplômes du CAP, Mention complémentaire et baccalauréat professionnel. Le règlement intérieur ci-dessous détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application les droits et obligations des élèves dans le respect des principes de l'enseignement public : égalité, laïcité, tolérance, pluralisme et respect d'autrui.

### **Préambule**

L'objet d'un règlement intérieur est de fixer les règles de fonctionnement d'un établissement, les droits et obligations applicables aux élèves et à l'ensemble de la communauté éducative et de faire de l'amélioration du climat scolaire une priorité pour refonder une école sereine et citoyenne.

### **I. Application du règlement intérieur et vie collective au lycée André Sabatier**

Article I.1 – Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves et à tous les personnels de l'établissement. Article I.2 – Le règlement intérieur s'applique :

- Dans et aux abords immédiats de l'établissement ;
- Sur les installations sportives et sur leurs trajets d'accès dans le cadre des cours d'Education Physique et Sportive ;
- Lors des sorties scolaires ;
- En PFMP et sur les lieux de stages.

Article I.3 – Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil d'administration (CA) avant son entrée en vigueur.

Article I.4 – Avant toute modification du règlement intérieur, le conseil de vie lycéenne (CVL) est consulté.

## II. Organisation et fonctionnement de l'établissement.

### 1. Horaires

Article II.1.1 – Le lycée est ouvert de 8h00 à 18h10 du lundi au vendredi. Article II.1.2 – **Les horaires d'ouverture de la grille du lycée sont les suivants :**

HEURE	DESCRIPTION	HEURE	DESCRIPTION
08h05-8h20	ouverture	13h00-13h15	ouverture
09h00-09h15	ouverture	13h55 – 14h10	ouverture
10h05-10h25	récréation	15h00– 15h20	récréation
11h10-11h25	ouverture	16h15 – 16h20	fermeture
<u>12h05 – 12h20</u>	Ouverture	17h10-17h15	fermeture

Fermeture des portes : 18h10

Article II.1.3 – Les cours ont lieu aux horaires suivants :

HEURE	DESCRIPTION	HEURE	DESCRIPTION
8h15-9h10	Séquence M1	13h10-14h05	Séquence S1
9h10-10h05	Séquence M2	14h05-15h00	Séquence S2
10h05-10h25	Récréation	15h00-15h20	Récréation
10h25-11h20	Séquence M3	15h20-16h15	Séquence S3
11h20-12h15	Séquence M4	16h15-17h10	Séquence S4
12h15-13h10	Séquence M5	17h10-18h05	Séquence S5

Les cours ont une durée fixée par l'emploi du temps et leur début est marqué par une sonnerie aux horaires ci-dessus.

Les portes de l'établissement sont ouvertes 10 minutes avant chaque début de cours et sont fermées à l'heure de la sonnerie.

Les élèves auront une tolérance de 10 min de retard pour la première heure de cours à 8h00. Ainsi à la première heure les portes seront ouvertes de 8h00 à 8h20. La grille fermera ses portes à 8h20. Tous les élèves qui arriveront après 8h20 devront attendre le retour d'un assistant d'éducation à 8h35 qui les emmènera en permanence. Ils pourront retourner en classe à l'heure suivante.

Les élèves retardataires aux autres heures de la journée ne pourront rentrer dans l'établissement si les portes sont fermées. Les professeurs ne pourront pas accepter en classe un élève en retard même si celui-ci à 4h de pratique, ainsi il pourra rejoindre son cours l'heure suivante.

Article II.1.4 – La demi-pension est assurée de **11h20 à 12h15, de 12h15 à 13h10 et de 13h05 à 13h30.**

### 2. Accès à l'établissement

Article II.2.1 – Tous les élèves et les personnes extérieures à l'établissement ne peuvent accéder à l'établissement que par l'entrée située au 140 rue de la république.

Article II.2.2 – L'accès à l'établissement est réservé aux élèves munis de :

- × Leur carte pour tous les élèves du GRETA
- × Leur carnet de correspondance dûment complété pour tous les autres élèves.

Les élèves doivent présenter leur carnet à l'entrée de l'établissement, au de là de 3 oubli de carnet l'élève se verra attribuer 1h de retenue.

Toute perte donnera lieu au rachat d'un carnet ou d'une carte pour le montant prévu dans la grille tarifaire votée en conseil d'administration.

Toute autre personne doit se présenter à l'agent d'accueil du lycée. Un contrôle visuel aléatoire des sacs peut être effectué et l'identité des personnes extérieures à l'établissement relevée, dans le respect de la législation en vigueur. Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves. Dans les académies en Vigipirate Alerte Attentat, le stationnement des véhicules est interdit aux abords de l'établissement.

Article II.2.3 – En dehors des horaires d'ouverture de la grille, l'accès à l'établissement est interdit aux élèves.

### 3. Contrôle des études

Article II.3.1 – Les évaluations, par compétences ou chiffrées, portent sur les interrogations écrites et/ou orales ainsi que sur le travail fait à la maison.

Article II.3.2 – Les parents et les élèves ont accès, sur internet, à une application pour suivre leurs résultats scolaires.

Article II.3.3 – Une partie de l'évaluation comptant pour les examens préparés dans l'établissement se fait sous la forme de contrôle en cours de formation (CCF).

### 4. Stages

Article II.4.1 – Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) font partie intégrante de la scolarité des élèves inscrits en baccalauréat professionnel. Chaque élève inscrit en baccalauréat professionnel doit effectuer 22 semaines de PFMP au cours de son cursus de 3 ans.

Article II.4.2 – Chaque élève, accompagné par ses professeurs référents, doit s'impliquer dans sa recherche d'un lieu de PFMP.

Il est tenu d'accepter toute proposition raisonnable de lieu de stage. Tout refus devra être dûment motivé.

Un élève exclu de son stage pour mauvaise conduite se verra exposé à des sanctions au sein du lycée. L'élève sera dans l'obligation de retrouver un stage par ses propres moyens afin de valider son année.

Article II.4.3 – Le règlement intérieur s'applique sur les lieux de PFMP. En cas de vol, le lycée pourra convoquer instantanément un conseil de discipline en cas de vol avéré.

### 5. EPS

Article II.5.1 – Tous les élèves se rendent et reviennent au lycée ou des installations sportives par leurs propres moyens. Le premier trajet sur une nouvelle installation pourra se faire au départ du lycée avec l'enseignant d'EPS référent. Les cours d'EPS pourront être écourtés de 10 voire 15 minutes afin que les élèves arrivent à l'heure au lycée pour les cours suivants.

Article II.5.2 – En sus du règlement intérieur du lycée, les installations sportives sont régies par leur propre règlement intérieur auquel les élèves adhèrent tacitement.

Article II.5.3 – Inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'EPS

En cas de déclaration d'inaptitude totale ou partielle de la pratique de l'EPS, l'élève doit, dans l'ordre,

- présenter le certificat médicale détaillant l'inaptitude au personnel infirmier qui atteste de sa validité et informe le professeur d'EPS ;
- présenter le certificat au professeur d'EPS qui décide comment il peut adapter sa pratique et informe la vie scolaire ;
- présenter le certificat auprès du CPE pour saisie dans Pronote et éventuelle dispense d'assiduité au cours d'EPS décidée par le chef d'établissement.

### 6. CDI

Article II.6.1 – L'accès libre au CDI n'est autorisé aux élèves qu'en dehors de leurs heures de cours. Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance à l'accueil du C.D.I.

Article II.6.2 – En sus du règlement intérieur, le CDI est régi par un règlement qui lui est propre auquel tous les élèves adhèrent tacitement.

Article II.6.3- Dans le cadre des emprunts de documents ou de livres, les délais de restitution devront être respectés, et le soin dû aux documents sera vérifié. Dans le cas contraire des compensations financières pour cause de dégradation ou non-restitution seront réclamées aux familles.

Article II.6.4 L'utilisation des ordinateurs ou d'internet au sein du lycée implique l'acceptation de la charte du bon usage de l'informatique, des réseaux pédagogiques et de l'espace numérique de travail.

## 7. demi-pension

Article II.7.1 – La demi-pension est accessible à tous les élèves inscrits. L'inscription se fait auprès du secrétariat d'intendance.

Article II.7.2 – En sus du règlement intérieur, la demi-pension est régie par un règlement qui lui est propre auquel tous les élèves inscrits adhèrent tacitement.

Article II.7.3 – De manière générale, l'accès à la salle de restauration est strictement réservé aux demi-pensionnaires régulièrement inscrits. Le restaurant est ouvert de 11h30 à 13h30 du lundi au vendredi. Les modalités générales du règlement intérieur s'appliquent, ainsi que celles prévues dans le règlement interne du Service de Restauration qui est fourni lors de l'inscription à la demi-pension, annexe au présent règlement.

Article II.7.4 – Il est strictement interdit d'introduire des denrées alimentaires dans la salle de restauration. Les usagers veilleront à respecter scrupuleusement l'hygiène dans le cadre du restaurant scolaire, et sont responsables de la propreté de leur table : à la fin du repas, la nourriture non consommée et les couverts utilisés devront rester sur les plateaux, et ceux-ci déposés à l'endroit prévu avant de quitter la salle.

Article II.7.3 – En cas de défaut de paiement, la famille sera accompagnée par les services dédiés. En attendant le paiement, les documents administratifs (certificats de scolarité, bulletins ..) seront mis en attente.

### III. Droits des élèves

#### 1. valorisation des élèves et mises en gardes

Article III.1.1 – Les conseils de classe sont institués sous la présidence du Chef d’Etablissement ou de son représentant. Sont membres du Conseil de Classe : les enseignants de la classe, le conseiller principal d’éducation (CPE), le Psychologue de l’Education Nationale, deux délégués des parents d’élèves et deux délégués des élèves.

Sur la base de l’évaluation des résultats scolaires, le conseil examine le comportement scolaire de chaque élève et émet des propositions d’orientation ou de redoublement.

Le conseil de classe distingue par des :

- Encouragements les élèves ayant fourni des efforts notables ;
- Compliments les élèves ayant obtenus des résultats honorables dans la plupart des disciplines et ayant eu une attitude irréprochable ;
- Félicitations les élèves dont les résultats autant que l’attitude font l’unanimité.

Article III.1.2 – Le conseil de classe met en garde pour :

- Le travail, ces élèves qui ne se sont manifestement pas suffisamment investis durant le trimestre ;
- La conduite, ces élèves dont la conduite nuit à leur travail et au climat de la classe ;
- L’absentéisme, ces élèves ne respectant manifestement pas l’obligation d’assiduité.

#### 2. vie lycéenne

Article III.2 – Les droits cités ci-après s’exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d’autrui.

- **Droit d’information et de communication** – Les élèves ont le droit d’être informés des activités conduites dans l’établissement.
- **Liberté d’expression** – Les élèves ont le droit de s’exprimer via des affichages prévus à cet effet.  
L’affichage se fait sous réserve de l’accord du chef d’établissement.
- **Droit de publication** – Les élèves ont le droit de publier, sans autorisation ni contrôle préalable.  
Chaque Exemple fait l’objet d’un « dépôt pédagogique » (5 exemplaires remis au chef d’établissement).
- **Droit de réunion** – Les élèves ont le droit, en dehors des heures de cours, de se réunir. La demande doit être faite par écrit au chef d’établissement deux jours avant la date prévue.
- **Droit d’association** – Les élèves ont le droit de prendre en charge la responsabilité d’activités à caractère éducatif. Ces activités sont choisies librement sous le contrôle réglementaire du chef d’établissement et du Conseil d’Administration.
- **Droit d’affichage** : Les élèves ont le droit de procéder à l’affichage de document sur les espaces dédiés avec accord préalable de la direction

INSTANCE	REPRES. ELUS	ROLE	COMMENT Y PARTICIPER
Conseil d'administration	5 élèves	Il détermine la politique de l'établissement et gère les moyens humains et financiers qui lui sont attribués	Il faut être élu délégué de classe et ensuite se faire élire par les délégués
Conseil de discipline	3 élèves	Se prononce sur les cas graves de manquements au règlement intérieur	Il faut être élu représentant au conseil d'administration
CVL	10 élèves élus	Gère le fonds d'animation et celui de la vie lycéenne, fait des propositions d'actions et d'activités	Il faut être élu par la conférence des délégués chaque année, et/ou l'ensemble des élèves
Assemblée générale des délégués	Réunion de tous les délégués	Lieu d'échange sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire	Être délégué de sa classe
Comité d'Education à la santé et à la citoyenneté	E l è v e s volontaires	Propose des actions et animations autour des questions de santé et de citoyenneté	Se porter volontaire
Comité d'Hygiène et de Sécurité	E l è v e s volontaires	Fait des propositions afin de promouvoir la formation à la sécurité, contribue à l'amélioration des conditions d'hygiène dans l'établissement	Se porter volontaire

### 3. instances représentatives

#### 1. Orientation

Article III.4 – Un psychologue de l'Education nationale est disponible pour recevoir, sur rendez-vous pris auprès du CPE, les élèves qui le souhaitent.

#### 2. Assistante sociale

Article III.5 – Une assistante sociale est disponible pour recevoir, sur rendez-vous pris auprès du CPE, les élèves et les familles qui le souhaitent.

#### 3. Infirmerie

Article III.6 – Un infirmier est disponible pour recevoir les élèves qui le souhaitent. Pendant les heures de cours les élèves ne peuvent se rendre à l'infirmerie que sur autorisation de l'enseignant responsable de la classe.

#### 4. Associations

##### 1. Association Sportive

Article III.7.2 – L'association sportive est une association ouverte à tous les élèves du lycée dont le fonctionnement est régi par le règlement en annexe auquel tous les élèves inscrits adhèrent tacitement.

## **IV. – obligations des élèves**

### 1. assiduité

Article IV.1.1 – La présence et la ponctualité à chaque heure de cours est obligatoire et ce durant toute l'année scolaire.

Le suivi des élèves absentéistes récidivistes se déroulera comme suit :

- 1 heure de retenue pour 3 absences non justifiées
- Pour les élèves récidivistes, ces derniers seront convoqués avec leurs parents par les CPE et reçus par le personnel médico-social. Les élèves seront sanctionnés d'une journée d'exclusion en interne avec du travail fourni par l'équipe pédagogique
- Si les dispositifs précédents n'aboutissent pas, les élèves seront convoqués avec leurs parents chez la Direction.

L'obligation d'assiduité implique en particulier :

- obligation de présence et de ponctualité à tous les cours inscrits dans l'emploi du temps de la classe y compris les enseignements obligatoires pour lesquels l'élève aurait conservé un bénéfice à l'examen.
- Obligation de présence et de ponctualité sur les lieux de périodes de formation en milieu professionnel obligatoire de la classe.
- Participation à toutes les épreuves d'évaluation (devoirs, examens, CCF..) imposées par les professeurs.
- Seuls les élèves munis d'une autorisation de retour en classe d'un personnel de l'établissement sont acceptés. Les autres, dûment notés absents, sont tenus de se présenter en vie scolaire pour justifier leurs absences.

L'absentéisme d'un élève, évalué par le CPE, fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS) pour aboutir à des propositions afin de rétablir l'assiduité. Si l'absentéisme de l'élève se poursuit, l'établissement aura pour obligation de procéder à un signalement auprès des services compétents de la Direction Académique. L'élève absentéiste récidiviste se verra convoqué en commission éducative afin de trouver des solutions, si celui-ci persiste à s'absenter sans motif valable l'inscription sera suspendue.

Article IV.1.1.bis – Travail scolaire

Matériel : chaque élève doit venir en classe muni du matériel demandé par chaque professeur. Ainsi en cours de pratique il lui sera demandé de venir avec son matériel et de porter une tenue professionnelle. Tout oubli de matériel ou de tenue fera l'objet d'une punition.

Article IV.1.1.ter – rattrapage de cours

En cas d'absence à un cours, l'élève devra présenter en début d'heure son carnet à son professeur avant de s'installer. Tous les élèves sont tenus d'accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. En cas d'absence il devra rattraper le travail manqué dans les plus brefs délais.

Article IV.1.2 – La présence aux épreuves blanches et aux CCF organisés en dehors des heures de cours est obligatoire.

Article IV.1.3 – Chaque absence doit être justifiée par écrit auprès du CPE le jour du retour, en dehors du temps de cours.

Article IV.1.4 – La présence en PFMP est obligatoire. En cas d'absence pendant une PFMP, l'élève doit prévenir son tuteur et ses professeurs référents. Seuls les professeurs référents, en accord avec le chef de travaux et le tuteur de stage, pourront autoriser un rattrapage et en fixer les conditions.

## **V – Suivi scolaire**

Le dossier de l'élève constitue un élément de suivi indispensable, pédagogique, administratif, disciplinaire et médical. Le bilan des évaluations pédagogiques est communiqué à l'élève et à sa famille à travers les bulletins scolaires. Les bulletins sont systématiquement envoyés aux deux parents, ou responsables légaux, sauf en cas d'opposition d'un élève majeur qui en fait la demande.

## 1 - Suivi des absences :

L'appel des élèves est réalisé à chaque séance dès le début du cours par l'enseignant responsable du groupe. Il atteste et signale ainsi les élèves absents ou en retard. Toute absence non justifiée est signalée aux responsables de l'élève qui doivent en faire connaître les motifs y compris si l'élève est majeur mais à leur charge. Cette justification devra s'appuyer sur les motifs légitimes. Les élèves ont alors 48h après leur retour afin de justifier leurs absences auprès de la vie scolaire. Passé ce délai aucun justificatif ne sera accepté.

Les responsables légaux se doivent de veiller à l'assiduité de l'élève. L'absentéisme volontaire peut entraîner des punitions ou sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Le lycée se réserve le droit d'accepter le bien fondé au besoin avec les familles des motifs d'absences ou de retard, ainsi par exemple, un cours de conduite, ou un rendez-vous chez le dentiste doivent s'accomplir en dehors des heures de cours obligatoires. Dès son retour l'élève absent devra présenter un justificatif signé par ses responsables et devra également le présenter à la vie scolaire. Sans justificatif il pourra se voir refuser son entrée en classe.

## 2 - Retards :

Les élèves retardataires devront attendre l'heure suivante pour entrer en classe. Aucun retard ne sera toléré. La ponctualité étant une manifestation du respect d'autrui, les retards seront comptabilisés par la vie scolaire et leur accumulation expose l'élève à une punition.

Aucun professeur n'acceptera un élève en retard.

### 3. - Respect des locaux et du matériel mis à disposition

Les élèves doivent respecter tous les locaux et leurs équipements. Des sanctions rigoureuses seront prononcées en cas de dégradation de matériel collectif. Des mesures de réparations pourront aussi être prononcées en cas de dégradation. Hormis les sanctions encourues, toute dégradation volontaire commise par un élève entraîne sa responsabilité financière ou celle de ses parents envers le lycée.

L'accès à l'établissement est possible pour toute personne extérieure au lycée. Sur rendez-vous ou en présentant sa demande à l'agent d'accueil qui l'orientera vers le service concerné. Les familles peuvent demander un rendez-vous auprès d'un professeur ou d'un responsable par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Les personnes souhaitant participer aux activités de clientèles des sections professionnelles doivent avoir été inscrites préalablement auprès de l'agent d'accueil.

**Les élèves peuvent introduire de la nourriture à condition que celle-ci ne génère pas de salissures et que les déchets soient convenablement jetés à la poubelle.**

## **VI - Respect des personnes et des biens**

### 1. - Tenue des élèves

Une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires est requise. Certaines tenues peuvent entraîner un retour de l'élève à son domicile après information aux familles. **Le chef d'établissement, en fonction de la tenue, prendra la décision de renvoyer l'élève ou non**

Article IV.3.1.2 – Le port de tout couvre-chef (casquettes, bonnets, bandanas, foulards, capuches) est interdit dans les locaux de l'établissement. En fonction de la météo, la capuche, la casquette ou le bonnet seront tolérés.

Article IV.3.1.3 – Une tenue adaptée aux activités scolaires est requise. Le professeur de pratique évalue si une tenue est adaptée ou non. Le port des équipements de Protection Individuelle est obligatoire pendant l'intégralité de la durée des cours en atelier.

Article IV.3.1.4 – En cours d'EPS la tenue des élèves doit être adaptée à la pratique de l'activité proposée. Le professeur d'EPS évalue si une tenue est adaptée ou non.

### 2. dignité et intégrité des personnes

Article IV.3.2.1 – La tolérance est un devoir de chacun et la protection des élèves et des personnels est garantie. Le respect mutuel entre adultes et élèves ainsi qu'entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Article IV.3.2.2 – Sont proscrits : les jeux violents, les bagarres, toutes les formes de discrimination, tous les discours visant à justifier ou à glorifier la violence, ainsi la constitution de groupes dont le but est de nuire à autrui, le vol, le racket, la persécution morale ou physique.

Article IV.3.2.3 – Tout manquement au respect et à la dignité des personnes pourra entraîner une procédure disciplinaire.

Article IV.3.2.4 – Le tabac, l'alcool, les produits illicites et les objets dangereux ou leurs imitations sont interdits dans l'établissement, sur les installations sportives et lors des sorties scolaires. En cas de non-respect de cet alinéa, l'objet pourra être confisqué par tout personnel de l'établissement.

### 3. - respect des biens

Article IV.3.4.1 – Chacun est responsable de la bonne conservation des locaux et de tous les matériels de l'établissement et des installations sportives. En cas de dommages, la responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale pourra être engagée.

Article IV.3.4.2 – Chaque élève est responsable de ses effets personnels. En cas de perte, dégradation ou vol, l'établissement ne saurait être tenu responsable.

Article IV.3.4.3 – Tous les véhicules (vélo, trottinette) doivent être accrochés aux piquets dédiés devant la loge. En toute circonstance, ils sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article IV.3.4.4 – Aucun matériel pouvant perturber le bon fonctionnement et/ou le bon entretien des locaux ne pourra être introduit dans l'établissement ou stocké par un quelconque service. En toute circonstance, les effets personnels sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est strictement interdit d'introduire dans le lycée tout objet dangereux, produit toxique ou inflammable.

Article IV.3.2.5 - Sauf autorisation ponctuelle de l'enseignant responsable, l'utilisation des appareils électroniques permettant les télécommunications ou l'enregistrement du son et de l'image est interdite dans tous les cours et au CDI. L'utilisation des téléphones et autres appareils électroniques sont autorisés dans les deux halls du lycée (rez de chaussée et premier étage proche cantine), ils sont formellement interdits dans les salles de cours où ils doivent être éteints et rangés sous peine de sanction.

Article IV.3.2.5-bis - Pendant les heures de cours, l'accès aux étages est assujéti à une socialisation et une sédentarité discrète et respectueuse du bon déroulement des cours. Ainsi les élèves pourront occuper les deux halls principaux de l'établissement mais veiller à ne pas déranger les cours.

Article IV.3.2.6 – Sauf autorisation ponctuelle dans le cadre d'un projet pédagogique, l'enregistrement du son ou de l'image est interdit dans l'établissement.

Article IV.3.3.1 – L'usage des équipements informatiques de l'établissement est régi par une charte informatique présentée en annexe II à laquelle les élèves adhèrent tacitement.

#### 1. autorité

Article IV.4 – Tous les personnels adultes de l'établissement ont autorité sur l'ensemble des élèves.

#### 2. laïcité et valeurs de la république

Article IV.5.1 – Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article IV.5.2 – Tous les élèves de l'établissement adhèrent à la charte de la laïcité présentée en annexe III.

#### 3. Santé

Article IV.6.1 – Conformément à la Circulaire N°2006-196 du 29/11/2006 JO du 05/12/2006, il est interdit de fumer dans les établissements d'enseignement et de formation comme dans tout lieu public ; ceci est applicable dans tous les lieux couverts ou non couverts situés dans l'enceinte de l'établissement.

Article IV.6.2 – Tout accident doit être immédiatement signalé par un témoin ou l'accidenté lui-même.

Article IV.6.5 – Si certains élèves doivent suivre un traitement médical et prendre des médicaments dans la journée, les familles sont engagées à prendre contact avec l'infirmière qui contrôlera leur utilisation.

Les familles devront signaler toute contre-indication particulière ou toute intervention nécessaire qui pourrait concerner leur enfant et qui pourrait éventuellement nécessiter la mise en place d'un Projet d'Accompagnement à l'Intégration.

Les vaccinations sont obligatoires. Le carnet de santé sera présenté à toute inscription.

## 1. Sorties Pédagogiques

Article IV.7.1 – Sur le temps scolaire, elles font partie intégrante de l'enseignement dispensé et sont obligatoires.

Hors du temps scolaire, elles sont facultatives et un représentant légal signera une autorisation indiquant les lieux, moyens de transport, heures de départ et de retour. Selon le niveau d'alerte Vigipirate, l'autorité de tutelle se réserve le droit de procéder à l'annulation d'un voyage scolaire.

Article IV.7.2 – Les familles sont vivement incitées à souscrire une assurance de leur choix, leur responsabilité civile étant engagée pour tout accident dont leur enfant serait l'auteur (même involontairement).

L'assurance sera exigée pour toute sortie facultative ou voyage scolaire. L'attestation devra être présentée au professeur principal avant les vacances de la Toussaint.

Tous les élèves, quel que soit le type d'enseignement suivi, doivent, pour pouvoir participer à une activité facultative, produire une attestation d'assurance couvrant les deux types de risques suivants :

- dommages subis (individuelle accident corporel)
- Dommages causés (responsabilité civile)

Article IV.7.3 - Dans le cadre des cordées de la réussite, les élèves pourront participer à des sorties pédagogiques et accueillir des élèves d'autres structures ( collèges, universités ...)

## **VIII – mesures disciplinaires**

### 1. punition

Article V.1 – Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les punitions possibles sont :

- 1) remarques orales ou écrites ;
- 2) la demande d'excuses orales ou écrites ;
- 3) un devoir supplémentaire ;
- 4) une ou plusieurs de retenue ;
- 5) une exclusion de cours.

### 2. sanction

Article V.2 – Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés au règlement intérieur. L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) la mesure de responsabilisation ;
- 4) l'exclusion temporaire de la classe ;
- 5) l'exclusion temporaire de l'établissement de 1 à 8 jours ;
- 6) l'exclusion définitive de l'établissement.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Les sanctions de 1) à 5) peuvent être prononcées par le chef d'établissement. L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Ce règlement est évolutif. Toute modification peut être proposée annuellement au conseil d'administration. L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut pour l'établissement pour lui-même comme pour sa famille adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer.